PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

3 - 7 place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Références : 20240813-RAP-03-233-VEIFFAGEGCToulonsurAllier
Code AIOT : 0003204706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES implanté Les Vignots Section XO n° 26 et 28 03400 Toulon-sur-Allier. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été effectuée dans le cadre de la mise à l'arrêt de la station de transit de produits minéraux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
- Les Vignots Section XO n° 26 et 28 03400 Toulon-sur-Allier
- Code AIOT : 0003204706
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 79 (Route Centre Europe Atlantique - RCEA) devenant autoroute A79, autorisée par arrêté préfectoral n° 1934/2020 du 7 août 2020, ALIAE a été autorisée par arrêté complémentaire n° 2540/2021 du 8 novembre 2021 à mettre en service une station de transit de produits minéraux au lieu-dit "Les Vignots".

Par courrier du 15 février 2024, la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES a informé madame le préfet, succéder à la société ALIAE pour l'exploitation de la centrale à chaud de Toulon sur Allier et ses installations annexes autorisées pour les travaux de l'A79.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Implantées sur les parcelles section XO n° 26 et 28 du plan cadastral de la commune de Toulon sur Allier, la station de transit de matériaux inertes et sa base de vie avaient fait l'objet d'une inspection précédente le 1er décembre 2021.
Aucune non-conformité n'avait été relevée à cette occasion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si les parcelles exploitées ont été rendues à leur état initial (exploitation agricole), **les dispositions prévues** par les articles R512-46-25 à R512-46-27 du code de l'environnement **relatives à la cessation d'activité des installations classées soumises à enregistrement n'ont pas été respectées.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Notification
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats : Les terrains, objet de l'implantation de la station de transit, ont été débarrassés de toute infrastructure et ont été remis en état de parcelle agricole, en culture actuellement, comme prévu par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2021. Pour autant, la mise à l'arrêt définitif de la station de transit n'a pas été notifiée à madame le préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La notification d'arrêt définitif de la station de transit de matériaux inertes doit être adressée à madame le préfet. Cette notification doit indiquer les mesures prises, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : La mise en sécurité du site paraît avoir été effectuée, les terrains ont été nettoyés et remis en l'état de parcelle agricole, cependant l'attestation de mise en sécurité n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire attester la mise en sécurité et transmettre l'attestation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois